

Acte No: 1739

Date: 5 Février 1781

Notaire: Simon Sanguinet

Source: Archives Nationales du Québec à Montréal

Microfilm : #2687

No d'enregistrement: Aucun

Date: Aucune

Source: Pas d'enregistrement

Comté: Montréal

Sujet: Vente d'une Seigneurie.

Résumé: Vente de la Seigneurie Dailleboust par les héritiers de Pierre D'ailleboust D'argenteuil et de Louise Denys à Pierre Louis Panet, notaire et avocat, pour la somme de 21 000 £.

Le 5 fevrier ____ 1781 ____

vente de La Seigneurie ____
Dailleboust par MonSieur_
De Cuisy et Consors ____

a.

Pierre Louis Panet Ecuyer
avocat et Notaire _____

Sanguinet 5 fevrier 1781
no 1739

12 mars 1781
Quittance à la fin

Pardevant

Les Notaires Royaux de La

Province de Québec residents à Montréal SousSignés furent
presens Paul alexandre D'ailleboust ecuyer Sieur de Cuisy tant en
Son nom Comme heritier pour un Sixieme dans moitié de La
Seigneurie Cydevant à pierre Dailleboust et Damoiselle Louise
denis Ses pere et mere, que fondé du pouvoir Spécial annexé à
la minutte des presentes, de jean Dailleboust ecuyer Sieur Dargenteuil
Son frere heritier pareillement pour un Sixieme dans La Susdite
moitié, de Pierre Marganne de La Valterie ecuyer Sieur delavalterie
et de Louise marganne de laValterie + Sa Sœur Ses neveux et nieces ___
heritiers Tous deux de Charlotte Dailleboust Leur mere, heritiere
aussi pour un Sixieme dans La Susdite moitie ; par Lesquels
il promet et Soblige faire ratifier Les presentes Sous deux mois
du jour desdites presentes ____ Et Pierre Amable Debonne Ecuier au
nom et Comme fondé du pouvoir Special de Jean baptiste
Charles destimauville Ecuier Sieur de Beau Mouchelle heritier
de Charlotte Dailleboust Sa mere decedée, d'un Sixieme dans
L'autre moitié de La Seigneurie, en datte du vingt sept septembre
dernier et annexé à La minutte des presentes .

SNR

Lesquels Tant en Leurs noms et en Ceux qu'ils agissent, que
faisant et Se portant fort pour Leurs Coheritiers absens de
La Province, Les heritiers de Charles Dailleboust pour moitié
dans La Seigneurie pour Son droit d'aineSse dont Monsieur Destimauville
est heritier pour un Sixieme dans La 2^{eme} moitié, Les heritiers
de Louis Dailleboust pour un Sixieme dans Autre moitié, Les
heritiers D'hector Dailleboust ecuyer Sieur de S^t. Vilmé heritier
pareillement pour un Sixieme dans La dite moitié et philipe
Dailleboust Ecuier Sieur de Cery egalemeent pour un Sixieme
dans La même moitié, **aux**quels ils s'obligent absolument de
faire Agreer Les presentes en Leurs procureurs fondés sous la
garantie generale de Leurs biens qu'ils ont obligés et hypotequés
pour La Sureté de Lacquereur , **Vendent, quittent, Cedent**
et Transportent à Tittre de propriété et à Toujours avec
promeSse de garantir de Tous troubles, dettes, hypoteques, Dons,
Douaire, Substitution, alienation, Evictions et autres empechemens
quelconques à Pierre Louis Panet Ecuier ~~avocat et Notaire~~
à Montréal à Ce present et acceptant acquereur pour Lui ses

SNR

hoir et ayans Cause à L'avenir un fief et Seigneurie
en Tiltre de haute, moyenne et basse justice et Sise Située au deSous
de L'isle de Montréal Sur Le Cotè du Nord de d'eux Lieues de front
Sur quatre Lieues de profondeur, La Riviere du Nord Comprise ,
à prendre La dite Seigneurie depuis Le bas du Long Sault en
Descendant du Costé de Montréal avec Les isles, islets et baturres
qui Se Trouveront Sur La dite Etendue de deux Lieues de front Dont
L'isle Carion fait Partie+ et encore est Compris dans La presente vente
Le tiers de L'arriere fief mentionné dans Le Contrat paSsé devant
Maitre Chevremont Notaire Le Cinq aoust Mil Sept Cent Trente Cinq
que S'etoit reservée Dame veuve Pierre Dailleboust ; Ledit fief et
Seigneurie Leur

appartenant pour Leur etre echu de La SucceSsion de feu
Pierre Dailleboust Ecuier et Damoiselle Louise denis Leur pere et mere
Le dit Pierre Dailleboust Leur pere L'ayant acquis de Charles Dailleboust
Ecuier et Damoiselle Legardeur son epouse ses pere et mere Le
Treize fevrier mil Six Cent quatre Vingt dix Sept et ainsi que
Le dit fief et Seigneurie Se poursuit et Comporte et que Le dit
acquireur à dit bien Savoir et Connoitre pour L'avoir vu et visité ,
S'en tient Content et Satisfait Sans en rien excepter; reserver ny
retenir en façons quelconques, pour dudit fief et Seigneurie
Vendu jouir, faire, et disposer en pleine propriété par Lacquereur
Susdit Ses hoirs et ayans Cause ainsi que bon Leur Semblera au

SNR

moyen des presentes et a Commencer Ladite jouissance de Ce
jourd'huy et à Toujours.

Cette Vente, CeSsion, Transport et delaiSsement, ainsi faits
à La Charge de La foi et hommage envers Sa majesté et des
autres droits feodeaux et Redevances portés Sur La ConceSsion
dudit fief et Seigneurie. Et en outre pour et moyennant Le
prix et Somme de Dix neuf mille Livres de vingt Sols Coppres
ou anciens Chelins de cette Province Payable dans les Termes
Suivans SAVOIR Celle de Six mille Trois Cent Trente Trois
Livres Six Sols et huit deniers revenant aux heritiers presens
pour ce qu'ils pretendent dans Le prix dudit fief et Seigneurie Leur
Sera payée moitié Comptant et L'autre moitié L'an prochain
à pareil Terme Sans aucun interet et à L'instant à Reconnu
Ledit Paul alexandre Dailleboust Ecuier Sieur de Cuisy avoir Reçu
tant pour lui que pour Ceux + pour Lesquels quil agit des avant La PaSsation
des presentes La moitié qu'ils amendent dans Le prix Susmen-
-tionné Dont Quittance et Pierre Amable Debonne ecuyer agissant
pour Jean Baptiste charles Destimauville Ecuier Sieur de Beaumouchelle
à reconnu avoir Reçu des Cydevant La Somme de Quinze Cent

SNR

Quatre Vingt trois Livres Six Sols et huit deniers Tant pour
La moitié de Sa portion d'heritage qu'il devoit Toucher presentement
que pour L'autre moitié L'année prochaine Donnant Quittance
du Tout et N'ayant Plus rien à pretendre avec Les autres heritiers ___

Et LES douze mille Six Cent Soixante et Six Livres Treize
Sols et quatre Deniers qui Resteront à payer aux heritiers
absens Le dit acquereur gardera Cette Somme ente Ses mains
jusqu'à ce qu'aucuns d'eux Se presentent ou Leurs fondés de
procuracion pour Ratifier Les presentes et ils Seront alors payée
au prorata de Ce qui Leurs appartiendra a Chacun Dans Le
Susdit heritage presentement vendu. Cependant Si quelqu'une
Se presentoient avant deux années datte des presentes, ils ne
Toucheront que moitié de Leur portions Comptant L'an prochain
et L'autre moitié L'année Suivante Le Tout Sans par Lacquereur
payer aucun interets.

Et a L'instant L'acquereur Susdit nous à declarés
que dans La Somme qu'il a Payé Comptant aux Vendeurs
Susdenomés est Compris une Somme de deux mille Livres pareillement
de vingt Coppres ou anciens Chelins de La Province appartenante
a Demoiselle Marianne Panet Sa Sœur que Lui à pretee
L'honorable Panet Ecuier Juge à Québec Son pere dont il S'oblige

SNR

payer L'interet à raison de Cinq par Cent par année et
pour Sureté de Laquelle Somme et Rente La Susdite Seigneurie
Demeurera hypotequée jusqu'au Remboursement

Et Pour Sureté des Sommes restantes à payer aux vendeurs
Comme il est déjà mentionné L'acquéreur à par Ces présentes
affecté et hypotequé auxdits vendeurs tous et Chacun Les
biens meubles et immeubles présents et avenir et Spécialement
Le fief et Seigneurie présentement vendue Sur Lequel Les dits
vendeurs Se réservent expressement Leur hypoteque Comme
bailleurs de fond une obligation ne dérogeant à L'autre

Et aux dites Charges, Conditions et Conventions Susdites
Les dits Sieurs vendeurs ont Transportés tous et Tels droits
de propriété, fond Tresfond, noms, raisons, actions, Saisines,
possessions et autres Choses généralement quelsconques
qu'ils pourroient avoir et prétendre Sur ledit fief et Seigneurie
vendue par Le présent Contrat dont ils Se Sont par Ces
présentes Desaisis, demis et devestus pour et au profit dudit
acquéreur Voulants et Consentants qu'il en Soit et demeure
Saisi et Reçu en bonne possession et Saisine par qui et ainsi
qu'il appartiendra. Et ont Remis Les dits vendeurs es mains

SNR

de L'acquireur Tous Les Tittres de proprieté et Les papiers
relatifs à Ladite Seigneurie Car ainsi &^c. Promettant & obligéant &
Renonçant &^c. fait et passé audit Montreal en L'etude L'an
mil Sept Cent quatre Vingt un Le Cinquieme jour de fevrier
avant midy et ont Signés avec nous dits Notaires apres Lecture
faite, ainsy qu'il est Porté en La Minutte Des présentes,

AFoucher(Paraphe) Sanguinet

Notaire Royal

Notaire Royal

Aujourdhuy Sept Mars Mil Sept Cent quatre
vingt un avant Midy est Comparut Devant Les Notaires
Soussignés pierre Marganne Ecuyer Sieur De Lavaltrie
Seigneur de Lavaltrie et autres Lieux Lequel après que lecture
Luy a été faite du Contrat de vente Cydessus et des autres parts
qu'il a Dit Bien Entendre La Confirmé, approuvé et ratifié
veut et Entend qu'il Sorte Son plein et Entier effet Suivant
Sa forme et Teneur et promet L'accomplir et entretenir
Solidairement avec Ses Coheritiers Sous L'hipoteque de Tous ses
Biens Tant Meubles qu'immeubles, presents et avenir une
obligation ne Dérogeant a L'autre fait et passé audit
Montréal en Letude Les jours et an Susdits et ont Lesdits
Notaires Signés avec Ledit Sieur Lavaltrie après Lecture fait
ainsy qu'il est porté en La Minutte Des présentes./.

AFoucher(Paraphe) Sanguinet

Notaire Royal

Notaire Royal

est Comparu Pardevant Nous Notaire resident à St Pierre Du Portage Le Sieur jean Dailleboust Ecuier Sieur Dargenteuil Lequel, Tant en Son Nom que Comme fondé de Prouration des Sieurs Jean Baptiste dailleboust St Vilmé, Antoine Dailleboust De Carion, Demoiselle louise Marguerite Dailleboust St Vilmé, Des heritiers de feu Dame Marguerite Dailleboust de St vilmé au jour de Son deces veuve de feu Sieur Jean Baptiste potiere pommerois, Dailleboust de Perigny et Du Sieur Louis Chevalier Dailleboust Dont Les Procurations Seront annexés à La minutte Des presentes a Ratifié et approuvé Le Contrat de vente des autres parts Transcrit après Lavoir Lu et entend qu'il ait Son entier execution Tant pour lui que Pour Ceux qu'il agit en consequence a Recu Pour Les dits heritiers Cy deSsus Renommés La Somme de Cinq Cent Soixante Neuf Livres Dix Sept Sols et quatre Deniers pour Moitie de Ce qui Leur restent Conformement audit Contrat et a Legard Des Deux autres heritiers St Vilmé qui Restent a payer ils ne Toucheront Leur proportion que Lors de La ratification. . Et est auSsi Comparu DemoiSelle Marganne De la valterie Denommé au Contrat de Lautre part Laquelle a dit qu elle ratifioit et agree La Concerne et en Tant que besoin Seroit, La presente Vente Et en donne Toute quittance pour Sa portion Echüe Conformement audit Contrat Sans prejudice à L'avenir. fait et paSsé en La maison dudit Sieur Dargenteuil Presence Du Sieur Le Cour Temoin Les Jours et an et Susdits et ont Signé avec Nous

Le Chevalier Dailleboust. Dargenteüil

L LaValtrie

Michel Lecour

Ldecourville (Paraphe)

Sanguinet 5 fevrier 1781

No 1739

Le 5 fevrier _____ 1781
Vente de La Seigneurie _____
Dailleboust par MonSieur _____
De Cuisy et Consors _____
a
Pierre Louis Panet Ecuier
avocat et Notaire _____

Document issu des recherches de Madame Renée GAUTHIER, dont les aïeux résidaient dans la Seigneurie d'Argenteuil. Madame GAUTHIER a eu la grande patience de transcrire ce document et la grande gentillesse de m'autoriser à le mettre en ligne, sur www.comte-argenteuil.com, afin qu'il puisse être accessible à tous.